



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant le stationnement

**OBJET : emplacement handicapés — rue Jean-Moulin côté pair - hd**

**ARRETE N° A - 22 - 00287**  
**EN DATE DU 16 JUIN 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 ; réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en créant des emplacements de stationnement réservés ;

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter le stationnement des véhicules automobiles des personnes handicapées dans ce secteur, il convient de créer un emplacement réservé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – A compter du 21 juin 2022 (0 heure) – rue Jean-Moulin côté pair (1<sup>er</sup> emplacement après le passage piétons du carrefour avec la rue de Colmar) un emplacement est réservé aux véhicules automobiles arborant la Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI-S) ou la carte européenne de stationnement pour personne en situation de handicap (CES / CSPH).**

**Cet emplacement est matérialisé par une signalisation conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE II –** L'arrêt ou le stationnement à cet emplacement des véhicules n'arborant pas une des cartes de stationnement (carte européenne ou CMI stationnement) est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417.11 du Code de la Route.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV –** La Ville de Vincennes procède à la pose de la matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE V –** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles 1.325-1 à 1.352-3 du Code de la Route peuvent être prescrites

**ARTICLE VI –** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE VII –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de Police de Vincennes et les agents de

la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs



  
**Charlotte LIBERT-ALBANEL**  
*Maire de Vincennes*  
*Conseillère Régionale d'Ile-de-France*

5 8 2 0 0  
MAY 2011